

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 9 avril 2021
Arrêté portant droit de préemption

2021 / page 10

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 décembre 2019 n°2019-231-172

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes SOR et AGOUT du 23 mars 2021, ACTE n°D2020_54_006

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°VIV012/2021, réceptionné le 10 mars 2021, adressé SCI RJ – Lieu-dit village de Viviers (références cadastrales : A625)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 portant sur la valorisation du patrimoine communale, rénovation des bâtiments publics et des habitats existants

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre la mise en valeur et la réhabilitation de son patrimoine

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme

A R R E T E

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé :

- Lieu-dit Village de Viviers, références cadastrales : A-625

Article 2 : La commune achète au prix figurant sur la DIA : la vente se fera au prix principal de 3 000.00€ indiqué dans la déclaration d'aliéner.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la décision

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune

Article 6 : Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet

Le Maire

Alain VECILLET ★
